Nargis.fr
Published on *Mairie de Nargis* (http://www.mairie-nargis.com)

Extrait d'acte de naissance

Un fonctionnaire peut-il partir en retraite anticipée pour raisons de santé ?

Mis à jour le 21 avril 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Oui, si le fonctionnaire remplit certaines conditions de gravité des problèmes de santé et de durée d'assurance retraite en tant que fonctionnaire. Le départ à la retraite anticipée pour raisons de santé est possible si les problèmes de santé concernent son époux(se).

Un agent contractuel ne peut pas bénéficier de ce dispositif.

Le fonctionnaire doit avoir accompli au moins 15 ans de services.

Le départ à la retraite anticipée pour raisons de santé est possible si le fonctionnaire ou son époux(se) est atteint(e) :

- d'une infirmité ou d'une maladie incurable,
- en lien avec son activité professionnelle,
- et le(la) plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

La procédure de demande de retraite varie selon la fonction publique de rattachement :

*** Cas 1 :** Fonction publique d'État (FPE)

Le fonctionnaire remplit un formulaire de demande de retraite au titre de l'invalidité.

Formulaire : Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'État, d'un magistrat ou d'un militaire, au titre de l'invalidité (particuliers)

Le fonctionnaire adresse le formulaire et les pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans le formulaire) par voie hiérarchique à son administration gestionnaire.

Durant l'instruction de la demande, la commission de réforme est saisie, à titre consultatif, pour s'assurer que les conditions requises sont remplies. La décision autorisant ou non le départ à la retraite au titre de l'invalidité est prise par l'administration dont relève le fonctionnaire.

*** Cas 2 :** Territoriale (FPT)

Le fonctionnaire doit s'adresser à sa collectivité, qui se charge d'adresser la demande de retraite pour invalidité.

Durant l'instruction de la demande, la commission de réforme est saisie, à titre consultatif, pour s'assurer que les conditions requises sont remplies. La décision autorisant ou non le départ à la retraite au titre de l'invalidité est prise par la collectivité dont relève le fonctionnaire.

*** Cas 3 :** Hospitalière (FPH)

Le fonctionnaire doit s'adresser à son administration, qui se charge d'adresser la demande de retraite pour invalidité.

Durant l'instruction de la demande, la commission de réforme est saisie, à titre consultatif, pour s'assurer que les conditions requises sont remplies. La décision autorisant ou non le départ à la retraite au titre de l'invalidité est prise par l'administration dont relève le fonctionnaire.

Services et formulaires en ligne

- **Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'État, d'un magistrat ou d'un militaire, au titre de l'invalidité**

  - Formulaire - Cerfa n°15684*01

Références

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L24 - Conditions de durée d'assurance (FPE)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L31 - Commission de réforme (FPE)
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL : article 25 - Conditions de durée d'assurance (FPT et FPH)
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL : article 31 - Commission de réforme (FPT et FPH)

Mairie
de Nargis

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F18217